

Recours au Règlement—M. Lewis

Le droit de «pétitionner» auprès de la Couronne ou du Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe fondamental de la constitution et on l'exerce sans interruption depuis 1867.

Il s'agit du commentaire 666, à la page 213. Mais il y a plus loin, monsieur le Président, quelque chose qui m'a intéressé et que je lisais pendant que mes collègues parlaient. Il y a plus loin, dis-je, des détails concernant qui peut présenter une pétition et comment on doit procéder. Et après avoir discuté des remontrances, de la signature des pétitions, du fond des pétitions, Beauchesne soulève la question suivante qui porte exactement sur le point soulevé par le député, à savoir, si on a une pétition préparée dans sa circonscription et qu'on la présente à cette Chambre, y a-t-il une disposition dans le Règlement qui nous force à le faire avec célérité, c'est-à-dire aussitôt que possible, et doit-on aujourd'hui même accepter que les pétitions qui sont recueillies dans nos circonscriptions pour des raisons multiples doivent être présentées par le député de la circonscription duquel elles ont été recueillies?

Alors, monsieur le Président, je soulève deux points qui, je pense, sont intéressants: le commentaire 689, à la page 216 du précis de Beauchesne, sous le titre:

Présentation des pétitions

689. Vu que l'orateur de la Chambre des communes peut être appelé à rendre des décisions au sujet de la régularité des pétitions, et vu qu'il ne prend pas part aux discussions, il ne présente pas lui-même de pétitions. Lorsque ses commettants lui demandent d'en présenter, il doit faire appel aux services d'un député présent à la Chambre...

Et l'on cite Bourinot, à la page 231, et May, à la page 817.

Je continue:

690. Un député peut «pétitionner» la Chambre, mais sa pétition doit être présentée par un autre député...

En d'autres mots, je peux faire partie de ceux qui signent une pétition, mais un autre député doit la présenter pour moi.

Alors cela rencontre les objections de mon ami le secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et du président du Conseil privé, à savoir qu'il n'est pas question dans le Règlement (paragraphe (4) de l'article 106) en aucun temps que ce soit le même député. Cela peut être un autre député, et tout ce que les députés du Nouveau parti démocratique auraient à faire, s'ils sont accusés d'avoir «paqueté» les pétitions, c'est de signer les pétitions et dire: Je ne suis pas qualifié parce que j'ai signé, donc voulez-vous la présenter pour moi.

[Traduction]

A part les dispositions très claires adoptées le 24 février 1986 pour supprimer beaucoup d'imprécisions, il n'y a rien dans le Règlement qui prévoit qu'un député ne peut présenter que les pétitions qu'il a lui-même fait signer ou qu'il a fait certifier. Un jour, j'ai apporté 35 ou 40 pétitions au greffier des pétitions. Il lui était matériellement impossible de les certifier toutes le jour même parce qu'il y en avait beaucoup d'autres à certifier. J'ai attendu patiemment son appel. Lorsque les pétitions sont arrivées, nous les avons déposées aussi vite que possible. Toutefois, il m'était parfois impossible de déposer toutes les pétitions le même jour à cause de problèmes de certification ou à cause de leur grand nombre.

• (1150)

Qu'arrive-t-il lorsqu'un député est absent? Le secrétaire parlementaire est-il en train de nous dire que lorsqu'une pétition est certifiée elle doit être présentée, selon ses propres mots, immédiatement ou en temps opportun? Cela signifie-t-il

qu'elle doit être présentée le jour même? Je crois que cela serait difficile aux députés qui ont d'autres choses à faire que de siéger à la Chambre. Ils doivent siéger à des comités ou exécuter quelque autre tâche parlementaire. Il serait plutôt difficile d'exiger que les députés déposent leurs pétitions le jour même où elles sont certifiées.

Désormais, le gouvernement doit répondre aux pétitions dans les 45 jours, et c'est une bonne chose. Toutefois, lorsqu'il parle d'épargner du temps, il invoque un argument oiseux et probablement peu opportun, car le gouvernement lui-même nous fait perdre plus de temps que quiconque en nous révélant très peu de choses au sujet des projets de loi. En fait, beaucoup de Canadiens anticipent les projets de loi du gouvernement et nous présentent leurs pétitions avant qu'ils soient présentés. Cela arrive même aux députés ministériels. Au nombre des pétitions auxquelles le gouvernement a répondu aujourd'hui, il y en a une qui vient d'un député ministériel. Il a pu recevoir cette pétition de ses électeurs ou d'autres personnes partageant ses intérêts. Il arrive effectivement que des groupes de personnes, qui ne sont pas nécessairement de la même circonscription, présentent des pétitions au Parlement, comme ils en ont le droit. Par exemple, Dieu sait le nombre de pétitions que nous avons présentées ici au nom de personnes âgées qui n'étaient pas nécessairement de la circonscription d'Ottawa—Vanier. Elles pouvaient être d'Ottawa-Centre, d'Ottawa—Carleton ou d'ailleurs. Il est bien d'exiger qu'un député dépose une pétition en temps opportun si l'on accepte qu'il n'est pas obligé de s'en tenir à des pétitions venant de sa circonscription. Or, la personne qui dépose une pétition doit la signer. Je ne crois pas qu'il convienne qu'un député dépose une pétition signée par un autre député. Cela ne va pas. Si vous me demandiez de déposer une pétition en votre nom, monsieur le Président, je la signerais, mais ce serait de vos électeurs qui se trouveraient à présenter un grief commun à la Chambre pour que celle-ci remédie à une situation qu'ils déplorent vivement.

[Français]

M. le Président: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de l'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) ainsi que de l'honorable député de Windsor-Ouest (M. Gray), de l'honorable député de Churchill (M. Murphy) et, bien sûr, l'intervention de l'honorable secrétaire parlementaire (M. Lewis).

[Traduction]

Il me semble que ce qui ressort de cet échange, c'est que l'on s'inquiète peut-être de ce que le citoyen qui signe une pétition devrait savoir combien il s'écoulera de temps entre le moment où il la signe et celui où la pétition sera présentée à la Chambre. La présentation oblige le gouvernement à répondre dans les 45 jours. C'est un aspect que la présidence étudiera.

Je regarderai avec soin la documentation et la procédure, puis je pourrais peut-être, plus tard, faire quelques remarques utiles. Il est certain que le droit de présenter des pétitions est un droit incontesté des peuples libres. C'est aussi dans notre tradition. Je ne crois pas que les députés qui ont parlé aujourd'hui aient déclaré, intentionnellement du moins, que ce droit devrait être limité. Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a fait remarquer que la présidence est obligée de faire présenter par un autre député les pétitions qui lui sont adressées. Je dois dire aux députés que je reçois effectivement